



---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

---

**OBJET : Permis de stationnement RUE  
MASSUE pour déménagement avec monte-  
meubles au 27, rue Victor-Basch  
si**

**Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande présentée le 28 novembre 2023 par la société Déménagement DiaDem, 64 boulevard Sault 75012 Paris concernant une réservation de stationnement et une neutralisation de la file de circulation afin de stationner un camion et un monte-meubles sur chaussée rue Massue le 7 décembre 2023 de 12h00 à 16h00, en vue d'effectuer un déménagement au 27, rue Victor-Basch ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE I - le 7 décembre 2023 de 12h00 à 16h00 - RUE MASSUE :**

**Le stationnement est interdit au droit du n°3 - sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements payants), pour faciliter les opérations de manutention.**

Pour les autres véhicules, le stationnement est interdit et déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

**La file de circulation est neutralisée :**

. **au droit du n° 3.** Seul le camion utilisé pour ce déménagement est autorisé à stationner sur la chaussée ;

. **avant le passage piétons à l'angle de la rue Victor-Basch.** Seul le monte-meubles utilisé pour ce déménagement est autorisé à stationner sur la chaussée.

. la société veille en permanence et en toute sécurité à la circulation en général ;

. des hommes trafic désignés par la société assurent au droit et aux abords du déménagement, la sécurité des usagers du domaine public.

**ARTICLE II - La Ville de Vincennes et le pétitionnaire** procèdent chacun en ce qui le concerne, à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

**ARTICLE III -** Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV -** La sécurité des piétons est assurée en permanence. Aucune manutention des appareils de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée.

**ARTICLE V -** Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

**ARTICLE VI** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VII** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VIII** - Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.